

LE MAINTIEN DES ASSURANCES APRÈS LA CESSATION DES ACTIVITÉS D'ENTREPRENEUR, UNE OBLIGATION?

Faut-il absolument maintenir une assurance responsabilité lorsqu'on cesse ses activités d'entrepreneur en construction? Comme la plupart des questions juridiques, la première réponse est : « ça dépend »! Ça dépend principalement de la forme juridique de l'entreprise qui détenait la licence et du maintien ou non de son existence légale.

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Malgré la cessation de ses activités d'entrepreneur, la personne physique qui opérait une entreprise individuelle demeurera responsable à l'égard des clients pour qui elle a exécuté des travaux, sous réserve de la durée des garanties légales¹ et de la prescription extinctive². Dans ce contexte, une assurance responsabilité devrait être maintenue après la cessation d'activités, et ce, afin de protéger le patrimoine de la personne au cas où cette dernière était condamnée à payer des dommages à la suite d'un recours fondé sur le contrat d'entreprise.

LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Dans le cas de la société par actions (personne morale, compagnie), la nécessité de maintenir en vigueur une assurance dépend du maintien ou non de son existence légale. Ainsi, avant de décider de résilier la police d'assurance ou de la modifier suite à la cessation de ses activités, il faut d'abord décider du sort de la société. Cette décision est souvent de nature comptable et fiscale puisqu'il est possible, par exemple, qu'afin de réduire l'impôt à payer, on préfère étaler sur quelques années le paiement des dividendes. Il convient donc de consulter un conseiller en fiscalité d'abord, pour ensuite déterminer si on transforme notre compagnie de construction en compagnie de gestion, ou si on procède immédiatement à sa liquidation en vue de la dissoudre, ce qui mettrait fin à son existence légale³. Si la compagnie est dissoute après avoir été liquidée, elle ne pourra pas, en principe, faire l'objet de poursuites. Aucune assurance ne sera alors nécessaire, car la compagnie n'existe plus.

Toutefois, la dissolution de la société par actions ne doit pas être faite dans le but de soustraire la société à ses obligations. Les lois applicables contiennent d'ailleurs des dispositions qui l'empêchent. En effet, les poursuites déjà entreprises au moment de la

dissolution de la compagnie pourront être continuées malgré la dissolution. De plus, de nouvelles poursuites pourraient même être introduites dans les trois (3) ans qui suivent la dissolution⁴.

Dans le cas où l'entreprise dissoute avait des créances non liquidées, les actionnaires qui ont reçu des sommes dans le cadre de la dissolution pourront être tenus, jusqu'à concurrence des sommes retirées, de payer les créanciers de l'entreprise, et ce, sans pouvoir invoquer la personnalité juridique distincte de la société par actions⁵.

Dans le cas de l'**actionnaire unique** qui procède à la dissolution de sa société par actions, celui-ci est responsable, sans limites, de toutes les obligations de la société existantes au moment de la dissolution⁶.

Advenant que la société ne soit **pas dissoute**, pour des raisons fiscales ou autres, il va sans dire que l'on voudra en protéger les actifs. On maintiendra donc une **assurance en vigueur**. En effet, la société par actions qui a cessé ses activités, mais dont on n'a pas mis fin à l'existence légale en procédant à sa dissolution, pourra être poursuivie par ses créanciers, sous réserve encore une fois de la durée des garanties légales et de la responsabilité civile contractuelle, auxquelles s'ajoute le délai de prescription.

Ainsi, tant que la compagnie existe légalement, il peut être opportun de maintenir en vigueur une assurance pour les opérations complétées, et ce, durant plusieurs années afin d'être en mesure de faire face à des réclamations potentielles, notamment fondées sur la garantie contre les malfaçons ou la responsabilité contre la perte de l'ouvrage.

Notons au passage qu'être assuré procure un autre avantage non négligeable, celui d'être défendu par son assureur pour les réclamations qui pourraient entrer dans la couverture de la police d'assurance⁷.

LA SOCIÉTÉ CONTRACTUELLE

Lorsqu'une société contractuelle cesse ses activités mais qu'elle n'est **pas dissoute**, elle devrait aussi maintenir une **assurance en vigueur**, que cette société dispose ou non d'un actif à protéger. Advenant que les associés procèdent à la liquidation et à la **dissolution de la société contractuelle**, ils devraient

également procéder à la **radiation de l'immatriculation** au Registre des entreprises (REQ), et ce, afin de rendre la fin de la société **opposable aux tiers**⁸. Cela protégera les associés contre le risque d'être tenus personnellement responsables de gestes posés par d'autres associés qui auraient donné à croire qu'ils agissaient au nom de la société alors que celle-ci est dissoute et n'a plus de biens.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS?

Quant à la période durant laquelle l'assurance devrait être maintenue après la cessation des activités, celle-ci pourra être variable. On parle souvent de huit (8) ans, parce que la durée de la responsabilité pour la perte de l'ouvrage est de cinq (5) ans et que le délai pour poursuivre est de trois (3) ans suivant la survenance de la perte.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'après cette période, aucune poursuite ne peut être entreprise contre une personne physique ou une société toujours existante. En effet, les dispositions du *Code civil du Québec* ayant trait à la garantie contre les malfaçons et à la responsabilité pour la perte de l'ouvrage visent à faciliter les recours du client. Après les périodes respectivement couvertes, un client qui est en mesure de faire la preuve que la mauvaise exécution des travaux par un entrepreneur est la cause directe de dommages qu'il subit dispose d'un recours contre cet entrepreneur⁹, en autant qu'il l'intente dans les trois (3) ans qui suivent la manifestation de ses dommages.

¹ La responsabilité pour la perte de l'ouvrage couvre la perte qui survient dans les cinq (5) ans qui suivent la fin des travaux : art. 2118 C.c.Q. La garantie contre les malfaçons couvre les malfaçons existantes au moment de la réception, ou découvertes dans l'année qui suit la réception de l'ouvrage : art. 2120 C.c.Q.

² Trois (3) ans : art. 2925 C.c.Q.

³ La dissolution requiert la production au Registraire des entreprises d'un avis de liquidation et d'un avis de clôture de la liquidation si elle fait l'objet d'une liquidation.

⁴ Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. 31.1, art. 306 [LSA]. Pour les sociétés par actions constituées en vertu du régime fédéral, le délai à l'intérieur duquel de nouvelles poursuites peuvent être entreprises après la dissolution est de deux (2) ans : Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c. C-44, art. 226 (2)b) [Loi canadienne].

⁵ LSA, art. 305 ; Loi canadienne, art. 226 (4).

⁶ LSA, art. 313 ; Placements Place Désormeaux inc. c. Shukrun, 2014 QCCQ 1213, au para. 24.

⁷ Art. 2503 C.c.Q.

⁸ Art. 2235 et 358 à 364 C.c.Q.

⁹ Art. 1458 et 2100 C.c.Q.